



H a b i t a t
J e u n e s

Convention d'Hébergement

ENTRE :

L'Association « ACCUEIL DES JEUNES »,
Dont le siège social est situé :
Durenne

12, Rue Antoine

55 000 Bar-Le-Duc

Représenté par son directeur :
Ci-après dénommée « l'association »

M. Laurent DELRUE

M. et Mme , dénommés les parents, représentant leur enfant
mineur M. Mlle , dénommé le bénéficiaire.

M. Mlle
Né (e) le

Ci-après dénommé(e) « résident(e) »

L'Accueil des Jeunes met à disposition les locaux et équipements ci-après,
au résident qui les accepte aux conditions suivantes,
à compter du

DESIGNATION :

SIS A APPARTEMENT
N°.....

DESCRIPTIF DES LOCAUX :

- ◆ Pièce meublée : bureau, chaise, lit, literie, chauffeuse, espace de rangement, réfrigérateur.
- ◆ Pour les résidences Rue du Repos et Rue du Général Lemaire : Espace cuisine avec réfrigérateur, plaques chauffantes, évier et meubles de rangement.
- ◆ Salle d'eau comprenant : cabine de douche ou baignoire, lavabo, glace, luminaires et blocs sanitaires.
- ◆ Eau chaude collective
- ◆ Chauffage collectif
- ◆ Equipements communs : antenne TV, interphone, local poubelles

Te
co

PRESTATIONS ANNEXES :

- ◆ Au siège de l'Association : restauration, cafétéria, salon et salle de jeux, pôle multimédia.
Espace 2 roues, cuisine collective et local commun dans certaines unités

ARTICLE 1 : GENERALITES ET DESTINATION

Les unités d'hébergement de l'Association Accueil des Jeunes sont mixtes.

L'Accueil des Jeunes est une association sans but lucratif, à finalité éducative. Elle a pour objet de contribuer à l'insertion des personnes tout particulièrement les jeunes par l'hébergement, la restauration et l'action sociale.

Le résident utilisera son logement à usage d'*habitation exclusivement*. Le titre d'occupation délivré est personnel et nominatif. Toute sous-location, prêt à titre gratuit, ou hébergement occasionnel de tiers, même à des personnes apparentées, est interdite.

Le résident s'engage à user paisiblement de son logement et à se soumettre à toutes conditions légales et **au règlement intérieur de l'association annexé à la présente convention.**

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCUEIL

Elles sont définies conformément à la convention APL et à l'agrément résidence sociale.

L'Accueil des Jeunes accueille des résidents âgés de 16 à 25 ans. Occasionnellement et de manière limitée, l'association pourra accueillir pour une période courte des résidents âgés au maximum de 30 ans.

La carte d'adhésion de l'Association est obligatoire. Elle est renouvelée chaque année. Elle permet de jouir des locaux, d'utiliser les services et de participer aux activités proposées par la structure.

L'accueil dans la Résidence est soumis à un entretien préalable avec un responsable chargé de l'hébergement. Elle présuppose l'acceptation et le respect du Règlement Intérieur et des objectifs de la structure.

L'enregistrement de la réservation est obligatoirement subordonné au versement d'un acompte d'un montant de 96 Euros. Cette somme sera déduite du montant du premier mois de redevance ou prendra valeur pour le versement du montant de la retenue de garantie. Cette somme sera retenue en cas de désistement.

Tout dossier d'admission **doit obligatoirement** contenir les pièces suivantes :

- une fiche d'inscription et de renseignements
- une copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile privée.
- une copie de la carte d'identité ou titre de séjour actualisé
- une déclaration de ressources de l'année N-1 ou attestation sur l'honneur de non revenu.
- deux photos d'identité
- une autorisation des parents pour les mineurs
- un certificat de scolarité établi par la direction de l'établissement d'enseignement ou de formation fréquenté ou un certificat de travail ou de stage établi par l'employeur
- Le versement de la caution est obligatoire ainsi que le montant du 1^{er} mois de redevance.

Ces pièces administratives **doivent être déposées dans les huit jours qui suivent l'arrivée**. Passé ce délai, les frais de relance administrative sont de 5 € par relance et facturés sur le compte du résident.

ARTICLE 3 – DUREE ET RESILIATION DU TITRE D'OCCUPATION

Après étude de la demande et en fonction des disponibilités l'Accueil des Jeunes accueille pour une durée variable en fonction de la demande du résident. Le titre d'occupation est tacitement reconduit à la seule volonté du résident à condition que ce dernier respecte ses obligations (respect du règlement intérieur) et remplisse les conditions spécifiques d'accueil et d'admission (notamment d'âge et de ressources) initialement prévues.

Le résident peut mettre fin au contrat ainsi que les parents pour les résidents mineurs. Cette résiliation pourra intervenir à tout moment et sans motif sous réserve d'un préavis de 1 mois notifié écrit ou par courrier électronique. La résiliation par l'association ne peut intervenir que pour trois motifs énumérés par l'article L. 633-2 du Code de la construction et de l'habitation.

- l'inexécution par le résident d'une obligation lui incombant au titre de son contrat (notamment le paiement de la redevance) ou d'un manquement grave ou répété au règlement intérieur;
- la cessation totale d'activité de l'établissement;
- le fait pour le résident de ne plus remplir les conditions d'admission.

ARTICLE 4 – CONGE

Le congé doit être signifié à l'administration pendant ses heures d'ouverture afin que soient fixés le jour et l'heure de l'état des lieux sortie. Il peut être délivré à tout moment par le résident en respectant le préavis d'un mois, faute de quoi les jours seront facturés. Toutefois, ce délai pourra être réduit à 8 jours en cas d'obtention d'un emploi, de mutation, de perte d'emploi ou d'offre d'accès à un logement autonome, sous réserve de production de justificatif.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation du logement mis à sa disposition.

Tous les effets personnels encombrant la chambre seront entreposés dans une pièce et l'état de ces derniers ne sera plus sous la responsabilité de l'Accueil des jeunes. En cas de départ irrégulier, le préavis de 1 mois est dû par le résident.

ARTICLE 5 – LA REDEVANCE

La redevance mensuelle payée par le résident comprend deux éléments - un élément loyer et charges locatives et un élément correspondant aux prestations annexes obligatoirement fournies.

La part de la redevance correspondant au loyer et aux charges locatives est plafonnée. Elle ne doit pas excéder un montant maximum fixé par circulaire suivant la nature du financement, le type de logement et la zone géographique. Elle est révisée le 1er juillet de chaque année en fonction des règles prévues par la convention-type et par les membres du bureau suivant la réglementation en vigueur sans que le bailleur ait à effectuer quelques notifications ou formalité particulières.

Les résidences du DUC, GRAVIERES, RUE DU REPOS et RUE LEMAIRE sont conventionnées à l'Aide Personnalisée au logement (APL) dès le premier mois complet.

Les résidences de Ligny en barrois et Revigny sont éligibles à l'Allocation logement (AL) à partir du deuxième mois complet.

La redevance est éditée mensuellement en début de mois et payable au plus tard le 5 du mois.

Les prestations annexes automatiquement intégrées dans le montant de la redevance sont décrites ci-dessous.

Les prestations facultatives et payantes non comprises dans le montant total de la redevance font l'objet d'un paiement distinct. (Laverie, jeux, animations, nuitées ami(e)s, internet pour certaines unités, prêts de vélos et scooter etc...) Les coûts sont mentionnés sur le site de l'Accueil des Jeunes.

Le résident versera une redevance mensuelle composée de :

Loyer plus charges dont le montant est fixé à €

Forfait repas : prestation annexe obligatoire
Pour les unités des Gravières et du Duc d'un montant de €
Correspondant à la valeur de 15 repas

Pour l'ensemble des résidents, le paiement de la redevance peut se faire directement à l'administration (heures de bureau) 12, rue Antoine Durenne à Bar le Duc, par courrier ou par l'intermédiaire du veilleur. Les résidents se situant sur Verdun peuvent remettre leur paiement à l'administration (aux heures de permanence) 26bis, rue Lemaire. La redevance et les charges dues comprennent toutes prestations, équipements mobilier et fournitures d'énergie : eau froide et chaude, chauffage, électricité des parties communes et du logement et tout ce dont le résident profite directement (*voir article 10 du règlement intérieur - surcharge financière de la redevance*).

Seule la taxe d'habitation reste due envers les services fiscaux en cas de présence dans le logement le 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le locataire peut bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement. Dans ce cas, une fois les droits ouverts, le montant du loyer résiduel mensuel à sa charge sera déterminé en fonction de l'aide publique à laquelle il pourra prétendre et qui sera versée à l'Accueil des Jeunes par la Caisse d'Allocation Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole.

L'association s'engage à remettre au locataire, et après paiement intégral du loyer et des sommes accessoires, une quittance sur simple demande et un reçu des sommes versées en espèces.

Lors d'une arrivée en cours de mois, la redevance est due proportionnellement à la durée d'occupation dans le mois. En aucun cas, la contribution versée ne peut être remboursée.

Tout retard de paiement ou non-paiement est une cause réelle et sérieuse de résiliation du titre d'occupation.

En cas de départ régulier (avec préavis de départ), la redevance est due proportionnellement à la durée d'occupation du mois.

ARTICLE 6 – LE DEPOT DE GARANTIE - CHARGES

Le dépôt de garantie est équivalent à un mois de redevance.

Cette somme sera versée au moment de la réservation ou au plus tard lors de l'entrée dans les lieux.

Elle est destinée à garantir le respect des locaux et du matériel.

Le dépôt de garantie ne sera pas réévalué ni en cours de contrat, ni lors de son renouvellement.

Il est restitué lors du départ du résident, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la remise des clefs, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues à l'association et des dégradations constatées dans le logement (voir le tarif des dégradations).

En cas de dégradation, le dépôt de garantie sera gardé jusqu'à réception de la facture de remise en état et restitué après déduction de ces dernières. Si les dégradations sont supérieures au dépôt de garantie, le résident reste débiteur envers l'association ; il sera alors établi une reconnaissance de dette.

Lorsqu'un résident sollicitera le personnel sur les temps de week-end pour l'ouverture de sa porte en cas d'oubli ou de perte de carte magnétique, il se verra facturer 15€ (20€ s'il réside à Verdun). Pour les résidents de Verdun, ils doivent se rendre à l'AMIE (5 rue Laurent Pons – 55100 Verdun) qui détient deux doubles des cartes de chaque logement.

Pour les résidents mineurs, les parents devront répondre des dégradations ou pertes survenues pendant la durée d'hébergement. Les frais justifiés et redevances non payées d'un montant supérieur au dépôt de garantie devront être acquittés sans délai par les parents.

ARTICLE 7 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

L'association est obligée :

- De délivrer le logement en bon état d'usage.
- De donner les éléments d'équipement en bon état.
- De maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.
- De remettre gratuitement une quittance ou une attestation de résidence au résident qui en fait la demande et est à jour de ses paiements.
- D'assurer au locataire une jouissance paisible du logement.
- D'entrer dans le logement pour tous problèmes techniques.
- En cas d'abandon manifeste du logement et/ou à l'issue de la période de résidence, l'Association sera autorisée à vider les lieux. Les objets demeurés dans le logement seront conservés à disposition du résident par l'association pendant un mois et distribués à ce terme. Ce délai peut être supérieur au cas où les objets sont de nature peu encombrante.
- De mettre en place pour ceux qui en font la demande ou pour qui la situation l'exige, un accompagnement socio-éducatif sous la responsabilité d'un référent. Cet accompagnement a pour but d'aider le résident dans sa vie quotidienne et dans son insertion sociale et professionnelle.

En outre, l'association s'autorise à entrer dans le logement pour tous problèmes techniques et/ou d'insécurité constatées ou lorsque le comportement du résident est incompatible avec les règles de vie de la résidence en particulier manquement grave du règlement intérieur : excès de musique ou de bruit, consommation ou détention de substances illicites. Si les travaux sont conséquents, l'association mandate des entreprises de maintenance qui sont autorisées à pénétrer dans le logement pour effectuer les réparations.

COLOCATION – LIGNY EN BAROIS

L'association s'autorise à entrer dans le logement de Ligny en Barois pour procéder :

- Aux états des lieux d'entrée et de sortie des colocataires
- Au nettoyage des chambres relouées
- A la vérification de l'entretien des pièces communes et au fonctionnement des électroménagers à chaque entrée

Le résident ou les parents pour les résidents mineurs est (sont) obligé(s) :

- **De payer la redevance et les charges récupérables aux termes convenus.**
- **De respecter le règlement intérieur de l'Association.**
- De constituer dans un délai de huit jours après son entrée le dossier administratif le concernant sous peine de se voir facturer les relances pour pièces administratives non fournies.
- D'user paisiblement des locaux loués en respectant leur destination.
- De répondre des dégradations ou des pertes survenues pendant le cours de l'hébergement.
- De prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements et l'ensemble des réparations incombant au locataire, en particulier le nettoyage des ventilations mécaniques, le remplacement des ampoules, l'entretien des joints de robinets et à ne rien jeter par les fenêtres mais à utiliser le matériel de collecte des ordures.
- De ne faire aucun changement de distribution ou transformation sans l'accord préalable de l'association sous peine de remise en état des locaux aux frais du résident ou de résiliation anticipée du contrat suivant la gravité de l'infraction.
- De ne pouvoir, ni sous-louer ni céder ni prêter les locaux, même temporairement, en totalité ou en partie.
- D'informer immédiatement l'association, de tout changement de sa situation professionnelle, de tous désordres, dégradations, sinistres survenant dans les lieux loués.
- De laisser exécuter sans indemnité tous les travaux nécessaires à la remise en état ou à l'amélioration du logement occupé et des parties communes. Le résident s'engage à laisser pénétrer dans le logement les membres du personnel de l'association et les entreprises mandatées par elle, chargées d'assurer les contrôles techniques et les réparations nécessaires au maintien de l'immeuble et du logement en bon état.
- En cas de nouvelle réservation, de laisser visiter le logement pendant les jours ouvrables après une demande de l'association.
- **De fournir annuellement et sur demande de l'association, copie de l'avis d'imposition sur le revenu ou à défaut une attestation sur l'honneur des revenus perçus.**
- De justifier annuellement la poursuite du contrat d'assurance couvrant le résident pour les dommages matériels et corporels qu'il pourrait occasionner.
- De renoncer à tous recours contre l'association en cas de vol dans le logement, interruption du service de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage ou de troubles de voisinage.
- Le résident s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'usage domestique courant, autorisé par les règlements de sécurité. Il n'utilisera notamment ni d'appareil à fuel, ni bouteille de gaz. Il suivra les indications données par les panneaux de signalisation incendie et utilisera les signaux d'appel, d'avertissement et de lutte contre l'incendie mis à sa disposition.
- Le résident doit impérativement, avant de sortir de son logement, vérifier si tous les éclairages et appareils électriques sont bien éteints les robinets fermés et les mégots de cigarette éteints. L'association s'autorisera à facturer une surcharge financière au résident dans le cas où sa consommation dépasserait la normale. (Celle-ci sera calculée sur la base de 2.50€ par 100W de puissance supplémentaire consommée).
- Le résident ne devra déposer aucun objet, ou paquet, ou effet mobilier et ne faire aucun déballage dans les parties communes.

ARTICLE 9 – ETATS DES LIEUX

A l'entrée et au départ du résident, un état des lieux contradictoire et contresigné par les deux parties sera établi et annexé au présent contrat. Il consignera l'état des locaux et de ses équipements et précisera les imperfections constatées dans le logement, notamment sur les parties immobilières et équipements annexes (électricité, plomberie, appareillages sanitaires et autres matériels ou mobiliers d'équipement).

A l'entrée dans les lieux :

Les anomalies cachées, les anomalies de fonctionnement, qui n'auraient pu être décelées lors de l'établissement de l'état des lieux devront être signalées par le locataire dans un délai de 2 jours ouvrés.

Au départ :

Le logement devra être en état de propreté et les cartes magnétiques devront être restituées. Tout manquement à ces obligations fera l'objet d'une facturation.

Le cas échéant, une liste définitive des réparations locatives à effectuer est établie par comparaison entre l'état des lieux « d'entrée » et l'état des lieux de « sortie ». La détermination du montant et du mode de paiement des

réparations à effectuer est alors fixée en tenant compte de l'usure normale.

A défaut d'état des lieux, la présomption de l'article 1731 du Code Civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à son établissement.

ARTICLE 10 – L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT

L'attribution d'un logement donne droit à l'ouverture de droits à l'aide personnalisée au logement. Ces droits sont ouverts dès le premier mois complet pour les unités du Duc, des Gravières, de la Rue du Général Lemaire et de la Rue du Repos et dès le deuxième mois complet pour les appartements en colocation (Ligny en barrois) et les appartements de Revigny. Ces aides sont versées par la CAF en fonction des ressources.

L'Association s'engage à tenir à la disposition du résident les formulaires de demande d'A.P.L. ainsi que toutes les informations sur les conditions d'obtention de cette aide dès leur arrivée. L'association peut se charger de renvoyer le dossier de demande à la CAF.

Il est rappelé que l'ouverture des droits est soumise aux textes en vigueur au moment de la demande et à la détermination de la C.A.F. ou M.S.A. sur l'année de référence des revenus. Ces aides publiques sont attribuées à titre personnel au demandeur et l'ouverture des droits reste sous sa responsabilité.

Seule la part de la redevance correspondant au loyer et aux charges est prise en compte pour le calcul de l'APL.

Le résident reste redevable de la totalité de la redevance et des charges afférentes à son logement quand l'aide n'a pas cours ou que les droits sont suspendus, quels qu'en soient les motifs.

ARTICLE 11 – ASSURANCE

Le résident est tenu de souscrire une police d'assurance pour toute la durée de la mise à disposition du logement couvrant sa responsabilité d'occupant d'un logement à l'égard de l'association, des voisins et des tiers pour les dommages matériels ou corporels qu'il pourrait occasionner.

En outre, une garantie couvrant les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux et pour les équipements meublant, est fortement recommandée même si la responsabilité civile et les polices d'assurances de l'association couvrent ces risques (notamment du fait d'un vice de construction et d'un mauvais entretien des lieux). Il devra justifier de la souscription de cette police d'assurance (responsabilité civile) ainsi que du paiement de la prime lors de la remise des clés ou à défaut dans les 8 jours suivant l'entrée dans les lieux. Cette justification devra être fournie annuellement à la direction de l'association.

A défaut, le contrat de location pourra être résilié de plein droit, un mois après un commandement demeuré infructueux.

L'association décline toute responsabilité envers les objets personnels des résidents, en cas de vol et dégradation.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

La vie en commun dans un logement foyer suppose des concessions et rend nécessaire la mise en place par le gestionnaire d'un règlement intérieur organisant les relations collectives et instituant à la charge des résidents un certain nombre de règles minimales. Ainsi, les résidents sont tenus à certaines obligations : limitation des visites, interdiction de toute activité politique et confessionnelle, encadrement des conditions d'occupation et d'entretien des locaux privatifs (interdiction d'héberger des tiers, interdiction d'utiliser des appareils de cuisson, autorisation d'accès pour le personnel d'entretien ou en cas de travaux...).

Le règlement intérieur est porté à la connaissance du résident et annexé à la présente convention d'hébergement lors de sa signature laquelle vaut acceptation dudit règlement.

Le ou les parents titulaires de l'autorité parentale déclarent que leur enfant mineur hébergé a pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à veiller à ce que leur enfant le respecte.

En cas de non-respect du règlement intérieur par leur enfant mineur les parents seront prévenus sans délai. Les parents du mineur sont alors tenus de faire le nécessaire pour que leur enfant cesse immédiatement et/ou ne réitère pas les inobservations du règlement intérieur.

Il ne sera fait aucune distinction de traitement entre les résidents majeurs et mineurs concernant l'application du règlement intérieur. Un résident ne peut pas prétexter de sa qualité de mineur pour refuser de respecter certaines règles du règlement intérieur.

ARTICLE 13 – ACCOMPAGNEMENT DES RESIDENTS

L'accompagnement des résidents dans leurs démarches vers l'autonomie est la clé de voûte de notre action et de notre pratique quotidienne.

L'Equipe éducative de l'Association Accueil des Jeunes est à l'écoute des besoins des résidents dans le cadre de la vie personnelle, scolaire et professionnelle. En cas de difficultés matérielles ou d'autre nature, tout résident peut s'adresser à un membre de l'équipe, qui est à sa disposition.

ARTICLE 14 – DECLARATION DES TITULAIRES DE L'AUTORITE PARENTALE

Les titulaires de l'autorité parentale déclarent être parfaitement informés que la résidence sociale :

- accueille tant des mineurs que des majeurs et est mixte.
- ne surveille pas les entrées et les sorties de chaque résident, ni leurs fréquentations.
- prend toutes mesures pour faire respecter son règlement intérieur dans la limite de ce que permet la réglementation en termes d'exclusion.

ARTICLE 15 – CONSEIL DES RESIDENTS

Les délégués des résidents sont élus tous les ans. Sont éligibles tous les résidents présents dans les structures de Bar le Duc, Verdun, Ligny en Barrois. Le vote se déroule à bulletin secret dans une urne prévue à cet effet. L'élection est déclarée valide si le nombre de voix est égal au tiers des résidents présents (et sous réserve que les candidats élus aient obtenus des voix égales à 1/5 des votants au minimum).

Les délégués des résidents se réunissent périodiquement avec la direction, soit à l'initiative de celle-ci, soit à leur initiative. Ils peuvent soumettre tout problème ou apporter toute suggestion ou proposition concernant la vie de l'Association Accueil des Jeunes.

ARTICLE 16 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement de la redevance et au terme d'une première mise à demeure restée infructueuse de tout ou partie de la redevance, des charges ou du dépôt de garantie, la présente convention d'hébergement sera résiliée de plein droit dans un délai d'un mois, si bon semble au bailleur sans aucune formalité judiciaire. En cas de non-paiement de la contribution mensuelle ou de ses accessoires et dès le premier acte d'huissier, le locataire devra payer les frais de justice et honoraires de recouvrement engagés.

La présente convention sera résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire pour toute entrave au bon fonctionnement du F.J.T. en cas de fautes graves de jouissance ou d'actes individuels nuisant à la vie collective, dans un délais d'un mois après un deuxième avertissement écrit remis par lettre recommandée ou en main propre et resté infructueux.

Le non-respect du règlement intérieur ou du contrat d'hébergement entraîne un avertissement écrit envoyé par recommander ou remis en main propre. L'exclusion du résident prendra effet au terme de deux avertissements écrits et portés à la connaissance du président de l'association. Un délai d'un mois sera laissé au résident pour quitter les lieux.

En cas d'occupation des lieux après la cessation du titre d'occupation il sera dû par l'occupant, jusqu'à son expulsion, une indemnité égale à la redevance et des charges contractuelles.

L'Association se réserve le droit de saisir Monsieur Le Président du Tribunal de Grande Instance de Bar le Duc afin de demander que celui-ci constate la résolution de plein droit du présent contrat d'hébergement et d'ordonner sous astreinte l'évacuation du résident concerné, au besoin avec l'aide de la force publique.

En cas de résiliation du bail aux torts du résident, les 8 jours de préavis seront facturés à titre d'indemnité conventionnelle.

JE RECONNAIS AVOIR REÇU A MON ENTREE LES DOCUMENTS CI-DESSOUS :

- 2 cartes magnétiques d'entrée
- 1 jeu de clé de boîte aux lettres
- Une copie de la Convention d'hébergement signée par l'association et moi-même
- Le règlement intérieur annexé à la convention d'hébergement
- L'état des lieux d'entrée

JE RECONNAIS AVOIR PRIS CONNAISSANCE A MON ENTREE DES DOCUMENTS CI-DESSOUS ET POUVOIR LES TELECHARGER A TOUT MOMENT SUR LE SITE DE L'ASSOCIATION (www.aj-habitatjeunes.fr)

- La convention d'hébergement
- Le règlement intérieur de l'association
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie
- Les consignes de sécurité
- L'attestation de préavis de départ
- La liste des prestations payantes et leur coût

JE PERMETS LA DIFFUSION DE PHOTOGRAPHIES ME REPRESENTANT DANS LE CADRE STRICTE DE L'ANIMATION INTERNE AU FOYER AINSI QUE SUR LE SITE INTERNET DE L'ASSOCIATION ET SON LIEN SUR FACEBOOK

- cette condition n'est pas suspensive au contrat d'hébergement
- Précision il s'agit de photos collectives d'animation.
- cette image ne fera l'objet d'une quelconque fixation, utilisation, diffusion ou commercialisation.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES A LE.....

LE (LA) RESIDENT(E) NOM-PRENOM SIGNATURE précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"

L'ACCUEIL DES JEUNES POUR LE DIRECTEUR NOM PRENOM

M. ET MME..... (DENOMMES LES PARENTS)REPRESENTANT LEUR ENFANT MINEUR M.MME..... DENOMME LE BENEFICIAIRE SIGNATURE précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé"
--

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation : articles L. 633-1 à L. 633-5, R. 353-154 à 164-1, R. 353-165 à R. 353-165-12 Convention type APL « résidences sociales » Convention type APL « logements foyers»

Liens

www.legifrance.org